L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.——NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 4 JUILLET 1844.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE:

ABONNEMENT:

Journal quotidien, [illegible] année d'avance $12

Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce [illegible], devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENTS pour l'année aux annonces—Les artisans et personnes faisant magasins de détail, $60; les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $80; les [illegible] navires, bateaux et bateaux à vapeur, ou les [illegible] commerce faisant la commission, $80. Ces abonnements se paient à l'avance et d'avance.

Les [illegible] aux avis cathuité à un car ré chaque [illegible] par semaine.

LES ANNONCES de mariages et de décès, les articles pour appeler l'attention du public à des ventes d'immeubles, [illegible] articles signés par des passagers, les annonces de [illegible] &c. &c. devront payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles, ont $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, lorsqu'[illegible] être admis, paieront le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou [illegible] à vendre, à louer ou à affermer, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés &c., lui seront portées en compte séparément et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et devront être payées en conséquence de cette disposition.

AUCUNE ANNONCE de théâtre ne sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il n'ait un répondant.

LES THEATRES et autres endroits ouverts pour l'amusement du public, faisant insérer chaque jour leurs annonces pendant la saison des plaisirs paieront $150.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics et les annonces d'une nature politique, paieront double du prix ordinaire.

CABOTAGE.

NOUVEL ARRANGEMENT.

Le public est prévenu que les jours de départ et d'arrivée du paquebot de Bâton Rouge L'HELEN, capitaine James H. [illegible], seront changés à partir du 26 courant, savoir:

Départ De la Nlle. Orléans, tous les mardis à 10 heures A. M.

Arrivée dito tous les samedis

Des arrangements ayant été pris avec MM. F. N. Bissel & [illegible] pour former une ligne jusqu'aux Attakapas [illegible] la saison des eaux basses, au moyen de la coopération du steamer Urida. Les chargeurs auront la [illegible] que leurs marchandises arriveront avec promptitude à leur destination.

L'Helen prendra aussi du fret pour Lafourche, pendant les eaux basses, qui sera transbordé à bord du steamer [illegible].

Pour fret ou passage, s'adresser à bord. 12 m—1m

PAQUEBOT SEMI-HEBDOMADAIRE ET STEAMER-MALLE DES ETATS-UNIS.

Arrangements d'automne et d'hiver pour la côte, Donaldsonville, Plaquemines, Bâton Rouge, Waterloo et Bayou Sarah.

Les superbes Steamers BRILLIANT et ALEX. SCOTT, capitaines J. Hart et J. C. Swon, desserviront régulièrement la ligne de la Nouvelle-Orléans à la côte désignée sous les noms ci-dessus, à commencer du 1er septembre prochain, pour toute la saison d'automne et celle d'hiver. Ces bateaux à vapeur sont supérieurement aménagés [illegible] confortable et l'habileté des capitaines.

Le BRILLIANT continuera ses voyages deux fois par semaine, comme par le passé, jusqu'à l'époque où seront réalisés les nouveaux arrangements dont il s'agit.

16 mai W. H. AVERY, 85 Gravier

POUR LOUISVILLE. Le bateau à vapeur SULTANA, capitaine Pease partira positivement Vendredi 5 du courant à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

3 juillet [illegible] HUBBARD & Co. 85 Tchoupitoulas

PAQUEBOT A PASSAGERS. J. M. WHITE, pour St. Louis.—Mercredi 13 juillet à 5 heures P. M. Cet élégant steamer capt. J. M. Converse, partira pour [illegible] voyage comme il est dit ci-dessus. Ses aménagements sont surpassés par ceux d'aucun autre bateau. S'adresser à J. R. SHAW & Co., 4 Poydras 26 juin

POUR LA BALIZE et tous les lieux intermédiaires. Le bateau à vapeur FAME capt. J. Martin, partira positivement [illegible] à 8 heures précises, A. M.—Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

JACQUES LAROSE, Agent, 2 mai 10 rue de la Vieille Levée

CABOTAGE.

POUR NEW-YORK—Ligne de paquebot de New-York et Nlle. Orléans—La superbe barque GENESEE, est maintenant prête à recevoir son chargement et partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à bord ou à

FOSDICK & BROTHER. 74 Camp

POUR NEW-YORK—Le beau paquebot WABASH, capt. Holloway, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

J. W. STANTON & Co. Encoignure Magazine et Lafayette

A AFFRETER—Un navire de première classe de la capacité de 1100 balles de coton, prendra du fret pour un des ports de la Méditerranée. S'adresser à FOSDICK & BRO., 74 Camp.

ON demande un bon navire pour charger pour New-York, il partira immédiatement. S'adresser à FOSDICK & BRO., 74 Camp.

Ports d'Europe.

POUR HAMBOURG—(Devant partir le 15 juin) Le navire le voilier CUMBERLAND capt. White, ayant tout son chargement engagé et [illegible] à bord partira positivement le jour susdit. Pour passage, ayant de beaux aménagements s'adresser à

4 juin L. H. GALE, 93 Commune

POUR LE HAVRE.

Le paquebot français le LOUIS XIV, capitaine Joge, ayant la majeure partie de sa cargaison engagée et étant à bord, partira dans peu de temps. Pour fret ou passage [illegible] balles de coton ou pour passage, s'adresser à bord ou à

27 juin T. OXNARD Jr., 87 rue Bourbon.

POUR LE HAVRE. Le [illegible] navire de première classe CREOLE, [illegible] Donnegham, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée et étant à bord, partira comme ci-dessus. Pour [illegible] balles de coton, ou passage, ayant de beaux aménagements pour les passagers de la chambre, s'adresser à bord en face de la rue d'[illegible] ou à L. H. GALE, 93 Commune

POUR BREME. Le navire brémois, de première classe FAULINE, capitaine Lemke, partira sous peu. Pour passage ayant de beaux aménagements s'adresser au capitaine à bord, ou à

SCHMIDT & Co, 88 Bienville

POUR LONDRES—Le navire A1 HERCULES, capt. Holmes partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à bord en face de la Première Municipalité, ou à

T. TOBY & BOGERT, 70, Camp

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier CHATHAM capitaine Nason, ayant la plus grande partie de son chargement engagé et à bord partira sous peu. Pour fret de 400 balles de coton ou passage, s'adresser à LEVI H. GALE, 93 Commune

POUR LIVERPOOL. Le navire fin voilier CLIFTON capit. Ingersoll, arrivera sous peu, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée. Pour fret de 400 balles de coton ou passage, s'adresser à LEVI H. GALE, 93 Commune.

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier HOPE, capitaine Soule, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret de 400 balles de coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à L. H. GALE, 93 Commune

POUR LIVERPOOL—Le navire A. No 1 MARY KINGSLAND, capitaine Weare, ayant son chargement engagé. Pour fret de [illegible] balles de coton ou pour passage, ayant de magnifiques aménagements, s'adresser à

LEVI H. GALE, 93 Commune

LIGNE DE PAQUEBOTS A VAPEUR.

STEAM SHIPS

Faisant le service de la malle entre l'Angleterre et l'Amérique du Nord,

Du port de 1200 tonneaux et de la force de 440 chevaux

En vertu d'un contrat fait avec les Lords de l'Amirauté,

HIBERNIA	Capt.	C. H. E. Judkins
BRITANNIA	"	J. Hewitt.
CALEDONIA	"	E. G. Lott.
ACADIA	"	Alex. Ryrie.

Partiront de Liverpool et Boston via Halifax, comme suit:

De Liverpool.		De Boston.
Britannia	4 janvier	1er. février.
Caledonia	4 février	1er. mars.
Acadia	4 mars	1er. avril

Prix du passage, de Boston à Liverpool $120

De Boston à Halifax. 20

Il y a à bord de chaque steam-ship un chirurgien expérimenté. Aucun passage ne sera considéré retenu, si le prix n'en a pas été payé.

Les lettres et les journaux envoyés par ces steam-ships devront passer par les bureaux de poste.

S'adresser à JARVIS & ANDREWS, 7, Canal Row, Nouvelle Orléans

DÉPARTEMENT DE L'EXECUTIF,
NOUVELLE-ORLEANS, 2 juillet, 1844.

AVIS est donné par les présentes que William Debuys m'a adressé à moi pour faire canceller le bond ci-après désigné, savoir: un bond de cinquante mille piastres, signé par lui le 22 mars 1842, comme trésorier de l'Etat de la Louisiane, conjointement avec Adolphe Cuvillier, Améron Ledoux, Auguste Delassus et Frédéric Leblanc, en qualité de cautions.

Les présentes ont pour objet de donner avis à tous ceux y intéressés d'avoir à déduire par écrit au bureau du Secrétaire d'Etat à la Nouvelle-Orléans, dans les quatre-vingt dix jours qui suivront la dernière publication du présent avis, les raisons pour lesquelles le dit bond ne serait pas cancellé et annullé.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nlle. Orléans, le 2 juillet, l'année de N. S. 1844, et la soixante huitième de l'indépendance des Etats Unis d'Amérique.

A. MOUTON.

Par le Gouverneur:

ROBERT CARTER NICHOLAS, Secrétaire d'Etat.

LE soussigné a en magasin et reçoit maintenant un assortiment de marchandises suivantes qu'il offre à vendre à des prix modérés et à des conditions avantageuses: 80 [illegible] Porter de Londres en bouteilles de litre et deux litres; 40 do Brown Stout double de do do; 20 do [illegible] do do; 25 do Ale des Indes orientales; [illegible] 10 demi pipes Cognac, 4ème preuve; 20 barils [illegible] de New York, 30 do Genièvre de Baltimore; [illegible] Whiskey de Monongahela; 10 damejeannes Whiskey [illegible], 20 caisses vieux Madère, 1 douzaine chaque.

3 juillet SMITH BRYAN, 20 Douane

LA Société qui existait entre les soussignés sous la raison TOOLE & BARRIERE est dissoute à partir de ce jour. La liquidation sera faite conjointement ou séparément par nous deux

3 juin WILLIAM S. TOOLE. CHARLES A. BARRIERE.

LE soussigné continuera le même genre d'affaire à son ancienne maison au même local, sous la raison de CHS. A. BARRIERE.

1 juin 20, Chartres.

PENDANT notre absence, M. Jules Tardos est porteur de notre procuration.

TOOLE & BARRIERE, En Liq.

PENDANT mon absence M. Jules Tardos est porteur de ma procuration.

1 juin CHS. A. BARRIERE

CIGARES de la Havane—800 milliers Regalias, Londres, Canones, Trabucos, Media Regalias, Bayonnes, Panetelas Imperiales, Millar et Principes, en magasin et récemment reçus par l'Alabama et Hope Howes, le Hore et la Tina, à vendre par E. JOHNS, 6 jn 20 Gravier

CHANVRE—40 balles en magasin et à vendre par JOHN R. SHAW & Co.

FERRY A VAPEUR DE LA 1ère MUNICIPALITE. Vis-à-vis la Place d'Armes.

Réduction, à 5 cents, du prix de passage.

Pendant toute la saison d'été, le Ferry sera à la disposition du public, depuis le point du jour jusqu'à 8 heures du soir et les dimanches et fêtes, jusqu'à neuf

Les pères ou mères de famille qui désireraient traverser le fleuve avec leurs enfans, pour changer d'air, le pourront faire avec la plus grande sécurité, les bouilloires étant pourvues de soupapes de sûreté qui rendent tout accident impossible.

Les personnes qui voudraient passer l'eau avec chevaux et voitures, pour aller à la chasse, le pourront sans la moindre difficulté, les wharfs sur les deux rives étant dans le meilleur état.

PRIX:

Pour une personne seule,	5 cents.
un cheval et son cavalier,	30 "
un cheval et un cabriolet,	75 "
un cheval et un wagon,	75 "
deux chevaux et une voiture, $1 00	"
un cheval et un char,	75 "
Pour les chars de planteurs, les dimanches,	50 "

28 mars 1844.

30 m ROBERT MURPHY

BAINS! BAINS!

BAINS FLOTTANTS du Bac à vapeur de la 1ère Municipalité.

Le public est informé que cet établissement sera ouvert pour la saison, Dimanche, 19 mai courant, sur l'autre bord du fleuve, à quelques verges du débarcadère du bac; pour la beauté et la commodité de l'installation, il surpasse tous les établissements de ce genre, existants en cette ville.

Le bassin ou, si l'on veut, la salle de bains, a 140 pieds de long, sur 40 de large, et de 2 à 13 pieds d'eau. Il y a assez d'eau, sur une superficie de 130 pieds, pour n'importe quel nombre de nageurs. Chaque baigneur aura sa chambre, etc. etc.

Deux belles promenades, ombragées par des tentes régnent sur toute la surface des bains; le public et les baigneurs pourront y prendre le frais et s'y promener à l'aise. Il y aura une buvette pourvue de toutes espèces de rafraîchissements. Il est presqu'inutile de faire observer que l'endroit choisi pour ces bains, réunit le double avantage d'avoir un bon courant d'eau et d'être à l'abri de tous immondices.

Le Ferry traversera de 10 en 10 minutes, commençant ses traversées dès la pointe du jour et ne les terminera qu'à 9 heures du soir, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de baigneurs. Billets, 15 cents—Enfants, 10 cents—aller et retour au ferry 10 cts. On pourra se procurer des billets en ville, au bureau du ferry, ou à l'autre bord, en la maison des bains. Le public pourra se promener sur le tillac des bains, sans rétribution aucune. 18 m

A LOUER,

UN MORCEAU DE TERRE, situé sur la rive droite du fleuve, à environ quatre milles de la ville ayant deux arpents de face sur dix ou profondeur. L'[illegible] est excellente et conviendrait parfaitement pour pâturage.

—AUSSI—

UNE MAISON en briques à étage, située rue Dumaine, No. 111, entre Bourbon et Dauphine. S'adresser à B. & A. SOULIE, 14 juin 48, Conti—au premier.

A LOUER—La propriété récemment occupée par M. Ogden, en face de la Place Annonciation et des rues Constance et de la Course. La maison est en bon état de réparation, et contient neuf bons appartements; il y a un grand jardin, une serre-chaude, des écuries, etc. Pour les conditions, s'adresser à la Banque de Cité. 21 juin

A LOUER—La maison No. 83, rue Tchoupitoulas, récemment occupée par Mme Walker. Elle sera louée à bon marché jusqu'au 1er novembre prochain. Possession immédiate. S'adresser à

HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 24 juin 44 Poydras

MAGASIN A LOUER—Le Magasin en briques à trois étages rue Bienville, No. 83, avec les attenances du fond. Il en sera donné possession immédiate. Pour les conditions, s'adresser à

24 mai—(1 mois) FIELD & Co. 30, Vieille Levée.

MAGASIN D'ENTREPOT A LOUER—Un Magasin d'entrepôt en brique, très vaste, à un étage, situé entre les rues Bourgogne et Rempart. Il en sera donné immédiatement possession. Pour les conditions qui seront avantageuses, s'adresser à FIELD & co

23 mai—(1 mois) 30, Vieille Levée

A LOUER à l'année et bon marché, à dater au 1e juin, une PETITE MAISON, située dans la rue Franklin, entre Toulouse et St Louis, composée de trois chambres, avec cabinet, galerie, citerne, cuisine et logement pour nègres. S'adresser à

4 mai W. E. & R. MURPHY, 131, Vieux Bassin

MAISONS A LOUER—Deux maisons en brique à deux étages, très spacieuses et en bon état, situées rue de la Victoire, près le rail road de Pontchartrain.

Une maison à étages également bien située et en bon ordre, rue Marigny près la Levée.

Ces maisons seront louées à des prix modérés; pour conditions s'adresser a 22 av J. ALBERT, St. Louis

A LOUER—Une MAISON à trois étages, rue Ste Marie, entre celles Girod et Julia, attenant à celle de H. McCaleb, on la louera $35, et possession en sera donnée immédiatement.

Une autre MAISON à deux étages, No. 100, rue St. Jean entre celles Poydras et Hevia, ayant dans le fond des bâtisses à deux étages. On la louera $350 par an, et possession en pourra être donnée immédiatement.

25 mai J. U. LAVILLEBEUVRE, 149 Commune

MAISONS A LOUER—Deux maisons à deux étages très spacieuses et en bon état, situées rue de la Victoire, près les Champs Elysées, les dites maisons ayant un second corps de logis sur l'arrière entre leurs cours et recevant l'eau des water works.

Une maison à trois étages rue Marigny, près la levée, très convenable pour une grande famille, également pourvue de l'hydrant des water works.

Ces maisons seront louées à bas prix, pour les conditions s'adresser à J. ALBERT, 8 av 22, rue St. Louis

A LOUER—Une très belle Maison en briques à deux étages, encoignure Champs Elysées et Bons-Enfants, avec une galerie où ter donnant sur les deux rues. L'étage supérieur est de très bon goût. S'adresser pour plus amples renseignements, à

R. D. BLOSSMAN & Co., 26 mars 88, Bienville

A LOUER—Deux Maisons sur le chemin du Bayou, à environ 10 minutes des Remparts, comprenant chacune de quatre chambres, 2 cabinets, galerie, etc. avec deux cuisines pavées, de 4 chambres, citernes &c. Le tout sera loué à raison de $18 par mois.

Aussi, deux moitié de maison, en face celles ci-dessus comprenant chacune 2 chambres, cabinets, citernes, &c. à louer pour $10 par mois.

W. E. & R. MURPHY. 29 mars 131, Vieux Bassin.

MAISONS A LOUER

Une Maison à étages ayant magasin, située rue St. Louis entre Royale et Bourbon.

Une Maison à l'enseigne des Grands Hommes à Enghien.

Deux Maisons sises rue des Français.

Une Maison sise rue St Louis, près Claiborne.

Une Maison sise rue Claiborne, près St Louis.

Une Maison sise rue Ste. Anne, près Claiborne.

Une Maison sise rue Claiborne, près Ste. Anne.

Pour les conditions qui seront les plus avantageuses s'adresser à CORDEVIOLLE & LACROIX, Rue de Chartres, No. 122, entre les rues St. Louis et Conti 4 jan

A LOUER

Une maison à deux étages située à l'encoignure des rues Bienville et Bourgogne. S'adresser à

9 mai R. BRUGIER

A LOUER PRESENTEMENT,

Deux maisons hautes en briques, toutes neuves situées rue de la Douane entre Bourbon et Dauphine, s'adresser à R. BRUGIER, 13 a 9 rue St. Louis

A LOUER—pour le premier du mois prochain, la maison haute en briques avec porte cochère, cuisine haute également en brique située rue St. Pierre No. 77 entre Royale et Bourbon

R. BRUGIER, 9 rue St. Louis

A LOUER—une maison basse de quatre appartements, située rue St. Claude entre les rues Dumaine et Ste. Anne. S'adresser à

13 av R. BRUGIER, rue St. Louis No. 9

A LOUER—Une maison de campagne située à quelques [illegible] des magasins à tabac, bâtie sur un arpent de face sur quatre de profondeur, avec toutes les dépendances nécessaires, le tout neuf et bien fini. Pour les conditions, s'adresser au No. 93, rue de la Douane 26 juin

A LOUER. Une maison convenable, construite en bois et à deux étages, située rue Gravier, près de l'encoignure de celle St. Jean. On pourra en prendre possession le 1er juillet, et l'obtenir à bon marché. S'adresser à 18 m E. & E. DAVIS, 100, Camp.

A LOUER—Le grand magasin à trois étages No 83, rue Bienville, entre Royale et Bourbon, ainsi que l'entrepôt dans le fond. Prix modéré pour un bon locataire. S'adresser à

19 juin FIELD & Co. 30, Vieille Levée

A LOUER. Une maison en bois et à deux étages, avec cuisine, &c., située rue Toulouse, près celle Claiborne, sur la Promenade Carondelet. Cette maison sera louée à un prix modéré, avec ou sans les meubles. S'adresser chez JOHN FRERET, 3 juin Rue Carondelet

RAIL-ROAD DE LA NOUVELLE ORLEANS ET CARROLLTON.

A LA demande générale, la Compagnie a, le 20 du courant, changé l'heure des départs dans la soirée. A partir du samedi 1er juin, les départs sont fixés ainsi qu'il suit:

De Carrollton, à 4 h. et demie, au lieu de 4 heures

De la Nouvelle-Orléans, à 6 h. et demie au lieu de 5 h.

De Carrollton, à 7 heures au lieu de 6 heures et demie

De la Nouvelle-Orléans, à 7 heures trois quarts au lieu de 7 heures et un quart.

Le char à cheval partira de Carrollton, à [illegible] heures et demie, et de la ville à 10 heures P. M.

Dimanches—Les chars partiront chaque heure des deux extrémités de la ligne, et la clôture aura lieu une heure plus tard qu'à l'ordinaire.

JOHN HAMPSON, 30 mai Ingénieur en chef

TRESORERIE DE L'ETAT,
NOUVELLE ORLEANS LE 18 MAI 1844

AVIS aux colporteurs et marchands forains; aux propriétaires ou agents de bâteaux à vapeur, bâtiments, bâteaux ou autres embarcations naviguant exclusivement sur les eaux de cet Etat; aux personnes qui vendent sur des étaux aux différens marchés, ou dans les rues, ou sur les places publiques, ou sur la levée, ou à bord de tout chaland, barge, bâteau à vapeur, navire ou embarcation; et aux propriétaires de voitures particulières ou de place (dans la Paroisse d'Orléans)

Vous êtes prévenus que j'ai, ce jour, remis à J. D. Townsend, collecteur des taxes d'Etat sur les colporteurs et marchands forains, les licences et reçus dûment numérotés et paraphés par moi, qui doivent lui servir dans la perception des taxes imposées sur les individus mentionnés dans le présent avis.

Ceux qui ont payé la taxe de 1844, avant ou depuis le 4 février dernier, au dit Townsend ou à ses députés, *sur leur simple reçu* sont requis de se faire délivrer par le dit Townsend ou ses députés, une licence ou reçu imprimé dûment numéroté et paraphé par moi

Et ceux qui n'ont pas encore payé la taxe de 1844, sont prévenus, d'avoir à exiger lorsqu'ils paieront le dite taxe, que le dit Townsend ou ses députés leur délivrent une licence ou reçu imprimé dûment numéroté et paraphé par moi.

La loi ne reconnaît comme preuve du paiement des taxes dont il est ici question, que la licence ou reçu imprimé, dûment numéroté et paraphé par moi, et nul autre reçu ne devra être conservé ou accepté par les taxables que cet avis concerne.

Le dit Townsend et ses députés ne sont pas autorisés à recevoir des à *comptes* sur les licences ou reçus de taxes; ils doivent collecter le montant intégral de chaque licence ou reçu.

Le dit collecteur n'a pas droit au casuel de $4 par licence sur la taxe de $50 sur les batiments, bateaux etc., (excepté ceux employés au commerce de pecotillage); ni sur celle de $10 pour ventes sur étaux dans les rues, marchés etc.; ni sur celle de $20 pour ventes sur la levée ou à bord de bateaux etc.

20 mai—6.1pe Wm. DEBUYS, Trésorier de l'Etat

LES soussignés ayant l'intention de se retirer des affaires et de se devouer à la liquidation des affaires de Farrell, Roman & Co., ont aujourd'hui transferré, avec le consentement du propriétaire, à M. U. Bouligny, Jr. l'agence de la Raffinerie de Sucre à St. Jacques.

ROMAN & KERNION.

Nouvelle-Orléans, 21 juin 1844.

RAFFINERIE DE SUCRE A ST. JACQUES.

LE soussigné ayant été nommé agent de cette raffinerie bien connue, offre aux marchands un assortiment complet de sucres en pains et clarifiés, à une réduction d'un quart de cent par livre sur les prix précédents.

Nouvelle-Orléans, 21 Juin 1844.

21 juin U. BOULIGNY, Jr. 30, Vieille Levée

EMMAGASINAGE—Les soussignés sont prêts à charroyer de la levée et à emmagasiner toutes descriptions de marchandises et produits de l'Ouest, au plus bas prix, dans leurs magasins à l'épreuve du feu, connus sous le nom de Magasins de l'Union, Eagle et de l'Ouest, situés à deux îlets de la levée.

Tabac emmagasiné et conservé avec soin, à deux bas prix que ceux autres établissements de ce genre,

W. [illegible] & Co. 166 Tchoupitoulas

HUILE de Lin—24 barils huile pure de [illegible], à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras.

Nouvelle-Orleans:
JEUDI MATIN, 4 JUILLET 1844.

POUR PRESIDENT DES ETATS UNIS:

HENRY CLAY.

POUR VICE-PRESIDENT:

THEODORE FRELINGHUYSEN.

POUR ELECTEURS DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT:

1er. DISTRICT—	JACQUES TOUTANT,
2d "	ZENON CAVELIER,
3e "	GEORGE S. GUION,
4e "	LAFAYETTE SAUNDERS,
5e "	JACQUES DUPRE
6e "	EDWARD SPARROW

A cause de la fête du 4 juillet, glorieux anniversaire de notre Indépendance, l'*Abeille* ne paraîtra pas demain.

ASSEMBLEE DE LA SALLE ST-LOUIS.

Il y a bien longtemps que la Salle St-Louis n'avait vu une Assemblée aussi imposante par le nombre et par la dignité. Les sentimens de justice, d'équité, de patriotisme qui en avaient dicté la convocation, inspiraient chacun des membres de cette vaste réunion: à la veille du 68me anniversaire de l'Indépendance, il semblait que le génie qui préside aux destinées de notre pays, fut descendu parmi nous afin de ranimer dans nos cœurs ces principes d'honneur et de probité politique qui doivent être le plus solide fondement de notre glorieuse république. De pareilles solennités sont des garanties pour l'avenir. De nobles accents, d'admirables inspirations ont trouvé de l'écho dans la foule immense qui se pressait autour des orateurs; et cet écho se propagera, nous en sommes convaincus, dans toute la population. Il provoquera de sérieuses réflexions, et la sagesse des résolutions qui ont été adoptées, aura la plus salutaire influence sur les élections à venir.

A une immense assemblée des citoyens de la Nlle. Orleans, convoquée mercredi soir, 3 juillet, à la Salle St. Louis, pour exprimer leurs sentiments au sujet des outrages commis lundi dernier sur leurs franchises électorales; sur motion de M. Paul Pecquet,

L'honorable WM. FRERET fut appelé au fauteuil en remplacement de M. Z. [illegible] Cavelier, retenu chez lui par indisposition, et les personnes suivantes furent désignées comme

VICE-PRÉSIDENTS.

Honoré Landreaux,	William De Buys,
Germain Musson,	James Saul,
John K. Smith,	Andrew Oliver,
Paul Pandelly,	A. Mondelo,
Alexander Phillips,	Cuthbert Bullitt,
Frederick Buisson,	Alexander Baggett,
Randall Cunell,	James Roach,
Louis Prin,	L. L. Ferriere,
Richard Reif,	P. Tourne,
Anne Guillet,	W. H. Garland,
Wm. McKean,	Charles Doane,
Manuel Blasco,	Jacques Dupré,
Juge Bermudez,	M. Barnett, père,
John Cunningham,	François Barthélemy,
J. L. Thirion,	Lange Cros, père,
Gachet de Lisle,	R. H. McNair,
John Goldenbow,	Robert Sredden.

Secrétaires:

Charles Bonduquesque,	Thos Allen Clarke,
Charles Roman,	Geo. C. Lawrason,
Gabriel de Feriet,	Geo. W. Harby.

Sur motion de l'hon. Thomas Gibbs Morgan, le Président désigna les personnes suivantes pour rédiger et présenter des résolutions à l'assemblée:

Hon. Gibbs Morgan,	Adolphe Layet,
Eugène Musson,	Col. G. W. Bradbury,
Col. J. W. Lane,	Julien Neville,
Henry St. Paul,	Théodore Wiltz,
Placide Forstall,	W. L. Hodge,
R. H. Chinn,	Victor David.

L'assemblée fut haranguée avec autant d'éloquence que de sagesse par l'Hon. Robert Preston, l'hon. juge R. N. Ogden et MM. Preston, W. Farrar et J. J. Sevier.

Le comité pour rédiger des résolutions étant rentré dans la chambre, le rapporteur, M. le juge Morgan, offrit le préambule et les résolutions suivantes qui furent adoptées unanimement:

Attendu que la conduite de quelques-uns des juges à la dernière élection nous présente un fait sans exemple dans notre pays [illegible] et de nos franchises électorales [illegible] possible de passer sous silence et que nous devons au contraire flétrir, en exprimant de la manière la plus énergique les sentiments d'indignation qu'elle a provoqués dans le cœur de tous les bons citoyens, dont c'est le devoir dans la circonstance actuelle d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour obtenir la réparation la plus éclatante possible de tous ces outrages et la vindicte publique, il est

1o Résolu, que dans l'opinion de cette assemblée quelques-uns des Juges à la dernière Election ont audacieusement et sans l'ombre d'une excuse, porté atteinte à nos franchises électorales en refusant de recevoir les votes de citoyens dont les droits incontestables étaient garantis par la Constitution et les lois de cet Etat.

2o Résolu que cette assemblée est unanimement d'opinion que les qualifications requises de chaque votant dépend des circonstances qu'il est possible [illegible] et que le défaut de qualification chez un votant ne saurait, sans la plus monstrueuse violation des lois et de nos droits de citoyens, servir de prétexte pour refuser le vote d'aucun autre.

3o. Résolu, Qu'il soit recommandé de la manière la plus pressante à tous les bons citoyens et surtout à ceux qui ont vu leurs droits foulés aux pieds, de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour poursuivre au civil et au criminel, selon toute la rigueur des lois, ceux qui les ont ainsi, de la manière la plus arbitraire et la plus outrageante, privés de l'exercice du droit le plus cher à l'homme libre; et qu'ils demeurent bien persuadés qu'ils seront soutenus, appuyés, et encouragés par tous ceux qui sont attachés aux institutions du pays.

4o. Résolu que comme citoyens paisibles et respectant les lois du pays, nous voulons éviter [illegible] comme notre passé le prouve, toute conduite qui pourrait occasionner du désordre, mais que comme Louisianais et américains, enfants du sol ou naturalisés, nous avons des droits qu'on ne peut nous enlever et que nous serons toujours prêts à [illegible] et à les défendre même au prix de ce que nous avons de plus cher.

5o. Résolu, qu'à la vue d'un vénérable créole, courbé sous le poids des années et des honneurs, et se présentant à l'autel de la liberté pour exercer une dernière fois peut-être, son droit solennel pour [illegible] s'[illegible] envers son pays du plus important et du plus sacré de ses devoirs, et pour établir et perpétuer par un suffrage cette liberté si chère à son cœur, nous reconnaissons avec admiration toute la dignité et toute la grandeur de l'Homme.

Aussi, quand le ministre qui dessert cet autel, ose impunément en repousser de *tels* fidèles, sous le prétexte qu'un individu de quelque autre pays leur est préféré et doit passer avant eux, nous nous demandons: "le sang qui coule dans les veines de tels pères, ne coule-t-il pas dans les veines de leurs fils?"

6o. Résolu que celui qui, revêtu d'un pouvoir éphémère, s'arroge le droit sciemment, délibérément, et en violation de son serment et de son devoir, d'empêcher un citoyen Américain d'exercer ses franchises électorales, devient et reste à jamais un objet de mépris pour ses concitoyens.

7. Résolu que nous offrons à nos concitoyens naturalisés notre assistance fraternelle, et que nous nous engageons à faire prévaloir et maintenir leurs droits avec le même zèle et la même fermeté que nous déployons dans la défense des franchises des citoyens nés sur notre sol.

8. Résolu, que nous ne permettrons pas à des étrangers stipendiés, qui n'ont acquis que par la fraude et la corruption le simulacre d'une franchise électorale, de s'immiscer dans nos droits et privilèges, droits que nos ancêtres ont acquis de leur sang le plus pur, et dont l'exercice nous est garanti par la Constitution et les lois de notre Etat; et nous les prévenons solennellement de se garder d'intervenir dans l'exercice de nos droits, car toute tentative de ce genre serait repoussée en tous lieux et en tous temps.

9o. Résolu que le Président de cette assemblée nomme un Comité composé de 26 membres pour publier en forme d'adresse au peuple de cet Etat, une relation exacte et complète des faits qui se sont passés; que les feuilles publiques dans tout l'Etat soient respectueusement invitées à la publier et qu'il en soit imprimé et distribué dix mille exemplaires dans les deux langues, parmi les citoyens de cet Etat.

Après avoir remercié MM. Alvarez, Rullier & Sy pour leur politesse en prêtant leur beau local dans cette solennelle occasion, l'assemblée fut ajournée *sine die.*

WM. FRERET, Président.

ELECTIONS.

ALGER—Pour le Congrès:

A Labranche, [l. f.]	89
B. G. Thibodeaux (w.)	9

ST. BERNARD—Pour la Convention:

Candidat St. naturel:

Gilbert Léonard—l. f. [sans opposition]	85

Candidat de la paroisse:

Alexandre Legendre, w. [sans opposition]	194

Pour le Sénat:

Maunsel White, l. f., [sans opposition]	87

Pour la Chambre:

François Garcia, [w.] élu,	
N. Bernoudy [l. f.]	175
	51
Pour le Congrès, St. Bernard a donné à Slidell,	12

JEFFERSON—Pour le Congrès—

Thibodeaux,	130
Labranche,	244

CONVENTION—District Sénatorial:

A. N. Ogden, whig,	225
I. T. Preston, démocrate,	250

Pour la Paroisse:

F. B. Conrad, whig,	193
T. J. Durand, démocrate,	138
C. Derbigny, neutre,	146

Pour le Sénat:

P. Sauvé, whig,	231
J. A. Livaudais, démocrate,	236

Pour la Chambre:

F. J. Laizer, whig,	247
G. Jente,	209

Il manque le retour de Barataria et de la Chenière Caminada, qui doivent donner de 50 à 60 voix.

Nos lecteurs trouveront aujourd'hui dans la partie anglaise de l'*Abeille* le tableau de situation des banques de la Nouvelle-Orléans.

Nous reprendrons samedi la publication d'*Au Jour le Jour.*

Un journal du matin a publié hier le paragraphe suivant:

"Une personne qui jouit de la plus haute considération dans notre ville, et dont le nom sera donné aussitôt qu'on le réclamera, nous assure qu'un alderman de cette ville (2e municipalité) a dit en substance lundi "qu'il voudrait voir les scènes de Philadelphie se reproduire ici, et que c'était maintenant le moment de les commencer." Ces paroles étaient prononcées durant les scènes les plus vives des élections, au moment où tous les hommes de bien employaient leur influence à maintenir la paix."

Nous ne savons pas dans quel but le *Herald* a cru devoir publier des paroles qui peuvent avoir échappé à l'indignation d'un de nos concitoyens, témoin des iniquités qui ont signalé la journée de lundi: nous ne savons pas davantage jusqu'à quel point le récit donné par ce journal est exact; nous ne voulons pas le savoir. Mais ce que nous savons fort bien, c'est que, au moment où les "pères de la cité," des hommes vieillis dans une carrière honorable et utile, des patriarches dont le noble caractère et l'irréprochable conduite sont un honneur pour l'Etat, des soldats dont le courage a jadis sauvé le pays, étaient repoussés des polls et dépouillés du droit de voter, si quelqu'un, indigné d'un aussi triste spectacle, a pu se laisser aller à voir dans l'emploi de la force un recours contre de pareilles énormités, il n'a peut-être fait qu'exprimer le sentiment éprouvé par des milliers de citoyens. Les scènes de lundi n'apparaissent plus guères que comme un mauvais rêve aux esprits calmes, on se demande s'il est bien possible qu'en effet des citoyens à cheveux blancs, ces vétérans éprouvés par la guerre, aient été privés injustement du droit de suffrage; s'il est bien vrai que toute considération pour l'âge, toute reconnaissance pour les services passés, toute estime pour le mérite le plus réel, se soient perdus au milieu de l'exaltation des partis, et qu'enfin des hommes qui eussent tracé sur le champ de bataille les sanglantes [illegible], se soient soumis, avec un calme douloureux et sans commettre la moindre violence, à l'odieux déni de justice dont ils étaient victimes. Certes il n'y a rien de surprenant qu'une exclamation imprudente ait échappé à l'exaspération de tel ou tel individu; mais ce qu'il y a sans contredit de merveilleux, c'est que l'ordre n'ait pas été troublé un seul instant au milieu des scènes déplorables d'injustice et d'oppression qui ont affligé notre ville.

Dans quel but et pour qui les anciens de la ville ont-ils été dépouillés de leurs franchises électorales? Dans le but de forcer les juges à prendre des votes que, dans leur âme et conscience, ils savent être illégaux, afin de faire voter des individus qui réclament le privilège de citoyenneté en vertu de certificats entachés d'une telle corruption et si fort en contravention avec la loi, que le juge qui les a émis, a été destitué de ses fonctions et signalé à la réprobation de tous les hommes honorables! Eh! quoi! faudrait donc que pour maintenir les actes d'un magistrat corrompu, notre ville soit exposée à la guerre civile? Les citoyens de naissance et ceux qui ont acquis leurs droits de la naturalisation par la résidence voulue, par une conduite honorable et leur obéissance aux lois, doivent-ils être mis de côté ou ravalés au niveau des individus qui ont été introduits parmi nous en contrebande par les mains d'un fonctionnaire sans probité et par des moyens que réprouvent tous les hommes de bien! Les citoyens de notre ville ne devront-ils plus obtenir l'exercice de leurs droits qu'à la condition de consentir à sanctionner par leur adhésion tacite la corruption et la turpitude! Tels sont cependant les résultats qu'on a cent de nous entraîner les actes de lundi; telles sont les questions qui doivent être soumises à la décision du pays; tels sont les principes sur lesquels les droits les plus chers des hommes libres doivent être défendus ou abandonnés.

C'est surtout la partie respectable des citoyens naturalisés qui doit apporter en tout ceci la plus sérieuse attention. Ils éprouvent, nous n'avons pas de doute, une sincère antipathie pour les illégalités qui ont été tentées; ils ne voudraient, pour rien au monde, tremper dans les actes frauduleux qui tendent à provoquer une réaction contre eux. Tous le savent. Ils savent à quels dangers ils sont exposés [illegible] ils doivent profondément le ressentir, tout aussi vivement que les citoyens de naissance, l'outrage fait à nos droits les plus chers, puisqu'ils souffrent, à la pensée qu'on puisse les confondre avec ces recrues de moralité, qu'on affuble, pour ainsi dire, du même caractère qu'eux et qu'on fait voter ainsi, de manière à jeter sur eux la défaveur que méritent les autres. Ils ne veulent pas plus que les citoyens de naissance, voir dégrader la dignité des électeurs dans ces derniers.

Mais le tort fait aux citoyens légalement reconnus est remarquable aussi sous un autre rapport. Quand les juges de lundi se sont [illegible] à ne pas prendre leurs votes [illegible] ment [illegible] franchement et pacifiquement, sans trouver son ticket dans la boîte, [illegible] mais la chose est bien différente quand il s'agit d'un citoyen qui n'a d'autres titres que ceux qui tient du juge Elliott! Dans ce cas, nul ne peut [illegible] personne autre ne peut faire non plus. Du moment qu'un droit est mis en question, celui-ci en vrai citoyen est mis *formellement!* Ainsi l'on donne à un homme qui peut être a reçu [illegible] dans le pays et qui n'a d'autre [illegible] frauduleux émis par un juge corrompu une importance supérieure à celle des vrais et bons citoyens, aussi bien qu'à un citoyen de naissance et à un homme enregistrant un être fermement aux [illegible] vigilance, auquel il aura plu de se [illegible] un certificat Elliott! Eh! pourquoi donc cette préférence donnée lors d'élection à de pareils hommes sur les vétérans de la république, sur les anciens de la cité! Si ces derniers donnent lieu à quelque discernement entre les juges, ils se retirent, tandis que si un votant Elliott est repoussé, cette exclusion donne ouverture, tout le temps accordé pour voter et précieux à personne d'user de son droit! Ignoble subterfuge! honteuse déception, plus irritante et plus odieuse encore qu'une franche tyrannie!

S'il n'y a pas eu la moindre rixe lundi, c'est que le peuple de notre ville est doué d'une patience exemplaire et d'une modération rare. Mais il ne faudrait pas, nous le croyons du moins, que cette patience et cette modération fussent mises à de nouvelles épreuves du même genre. Travaillons donc tous de concert à en empêcher le retour.

Le steamer *Robert T. Lytle*, qui a quitté Natchitoches dans la matinée de lundi 1er du courant, est arrivé ici hier matin. Il paraît d'après les nouvelles reçues par cette voie que les deux partis se flattaient d'obtenir la victoire. Natchitoches donna l'an dernier une majorité de 117 voix au général Bossier.

Hier, un très grand nombre de porteurs de certificats Elliott se sont présentés pour voter à Alger. Heureusement que le juge d'élection whig les a fait refuser. Mais une cinquantaine de locofocos de la ville qui trouvent convenable, à ce qu'il paraît, de voter deux fois, après avoir empêché de voter les plus anciens et les plus respectables citoyens du pays, y ont porté leur vote.

Felix Conolly, entre autres, encanteur locofoco de la création de M. Mouton, a voté hier à Alger, quoiqu'appartenant au 3e district de la Seconde Municipalité, où sa présence a été remarquée lundi.

C'est ainsi que ces Messieurs entendent les élections. Si on les empêchent les whigs de voter, et qu'ensuite ils votent deux fois, il est bien évident qu'ils doivent avoir l'avantage.

CHRONIQUE LOCALE.

Le Colonel Samuel W. Oskey, inspecteur locofoco aux dernières élections dans le troisième district, Seconde Municipalité, a été arrêté hier par le Capitaine Winters, en vertu de divers warrants lancés sur affidavits déposant que M. Oskey a malicieusement et frauduleusement privé plusieurs citoyens de leur droit de suffrage. Il a été admis à donner caution en la somme de $1000 pour assurer sa comparution devant le Recorder Baldwin, vendredi prochain.

COUR D'APPEL EN MATIERE CRIMINELLE.—Hier la cour a entendu le défenseur d'Albert Mayor, convaincu de tentative de vol, et la réponse de l'avocat de district. La décision de la cour sera délivrée plus tard.

Dimanche soir, un Espagnol nommé Martinez a été arrêté par la police de la 3me. municipalité, sous l'accusation d'avoir blessé avec une arme tranchante un autre Espagnol, dans un café de la rue de Craps—Le blessé a été mis à l'hôpital de Charité. On doutait qu'il pût s'en relever.

Robert Affleck a été arrêté jeudi dans la troisième municipalité, sous la prévention d'avoir cruellement battu sa femme.

Hier, un nommé John Jay s'est coupé la gorge, rue Bourbon, près de la rue des Ursulines.

Wm. Farrell et Andrew Waters ont été arrêtés hier par les officiers de police de la 3e. Municipalité sous la prévention de vol.

Le steamer *Yazoo Belle*, allant d'ici à Louisville, s'est abordé avec le steamer *Queen of the West*, le 26 Juin dans l'Ohio et a sombré de suite.

Les journaux de St. Louis vont jusqu'au 28 juin.—Ils continuent encore de nouveaux désastres causés par l'inondation. Le steamer *Indiana*, arrivé à St. Louis de Kaskaskia, avait à bord 200 personnes de la ville de Kaskaskia qui est complètement inondée.—Les ravages et les pertes sont extrêmement importantes.

Cependant le fleuve semble s'arrêter dans son mouvement ascensionnel, et tout porte à espérer que l'inondation s'arrêtera prochainement.

Les journaux polk[illegible] ont rappelé avec complaisance qu'un oncle de leur candidat était un des signataires de la Déclaration d'Indépendance. Mais de ce que le grand-père du même candidat était tory, et par conséquent l'adversaire le plus décidé de cette même indépendance. Nous n'attachons certes pas à ces questions de famille plus d'importance qu'elles n'en ont. Seulement il est juste que tous les faits soient connus, et puisque les amis de M. Polk veulent tirer avantage des opinions de son oncle, il ne saurait être trouvé mauvais qu'on lui oppose les opinions de son grand-père.

Mais ce qui est plus important, c'est l'opinion de M. James K. Polk lui-même, manifestée par ses propres actes à l'égard des [illegible] de notre armée républicaine. Est-il vrai que dans toutes les occasions M. Polk a repoussé les justes réclamations des anciens soldats de la révolution!

Le *Columbus (Georgie) Enquirer* affirme ce qui suit:

"En 1828, un bill [illegible] porté à la Chambre pour venir au secours des [illegible] de la révolution. M. Polk, qui était alors à la Chambre, vota contre le bill.

"En 1830 [illegible] un bill accordant des pensions [illegible] de la révolution. M. Polk [illegible] bill et vota contre.

"En 1831, la Chambre ayant mis en discussion un bill pour [illegible] soldats de la révolution, M. Polk [illegible] contre le bill.

"En 1832 [illegible] contre le bill des pensions révolutionnaires. [illegible] qui dans tout le cours de sa carrière [illegible] a montré la plus grande hostilité [illegible] affranchi leur pays de la domination [illegible] Bretagne.

Et ce qui [illegible] du journal que nous citons [illegible], c'est qu'il [illegible] rapport [illegible] Aucun renvoi aux débats du Congrès, 4me volume, 2me partie, p. 2050, [illegible] volume, première partie, page 6.9, [illegible] 750, et 8me volume, 2me partie, page 2113.

James K. Polk [illegible] à la Présidence [illegible] l'annexion immédiate du Texas aux Etats-Unis.

D'[illegible] MM. Allen, Atherton, B[illegible], Niles, Tappan, Wright—[illegible] son [illegible] tion [illegible] qui existe dans le parti.

La Convention de New Jersey, chargée de réviser la Constitution [illegible] travail. Voici les traits principaux de la nouvelle Constitution.

Gouverneur [illegible] peuple tous les trois ans. Le Sénat [illegible] chaque année. La Chambre [illegible] l'ordinaire élu par la législature [illegible] de la Cour Suprême [illegible] du Sénat. [illegible] du peuple.

MELANGE.

Le brick *Graham* [illegible] arrivé hier de la Vera-Cruz, dont [illegible] que celle du maïs [illegible] de [illegible] contre Tabasco.

De la mort du général Santa Anna, il n'y a pas le moindre [illegible] *Diario del Gobierno* [illegible] une dépêche du général Ampudia, sous la date du 14 [illegible] dont [illegible] de cette [illegible] les hommes [illegible] nouvelle de [illegible].

Il paraît [illegible] que le général Santa Anna [illegible] a donné [illegible] Santa Anna, [illegible].

Sentiment [illegible] de gagner les montagnes [illegible] avec [illegible] capitaine Sauce [illegible].

[illegible]

[illegible]

Une cour d'[illegible] en ce moment à Washington [illegible] perte de la frégate à vapeur *Missouri* [illegible] au grand [illegible].

On [illegible] de Washington [illegible] Courrier [illegible] du 24 [illegible] New York [illegible].

Les troubles [illegible] contagion [illegible] de Sandwich [illegible].

UN PUISSANT ALLIE.

Thomas [illegible] du *Northern [illegible] Standard*, le journal [illegible] *Independent* [illegible].

Sl [illegible] le *[illegible] Patriot* on a reçu à Washington [illegible] M. Blair [illegible] On ajoute que sur cette nouvelle M. Tyler a donné cette place à M. [illegible] d'un [illegible] comme collecteur du port de Boston.

M. Ra[illegible] membre de la Convention qui a nommé M. Polk. A [illegible] un double jeu.

On assure que nous recevrons pendant cette [illegible] un steamer d'Europe par semaine.

Le Great We[stern] [illegible] navire, qui avait menacé la ville de New York de lui faire faillite, c'est [illegible] Liverpool et il fera par conséquent [illegible] la semaine prochaine. [illegible] concurremment avec le *Great-Britain* dont on annonce le départ pour le 13 juillet.

(Courrier des E. U.)

Le *South Carolinian* dit que M. McDuffie a l'intention de quitter le Sénat des Etats-Unis pour aller dans la Législature [illegible] Etat "préparer des mesures définitives contre le tarif."

On vient, dit-on, de découvrir une riche mine d'or dans le comté d'Orange, Caroline du Nord.

On a des craintes sur le sort de M. Cushing notre ministre plénipotentiaire en Chine. On n'a pas de ses nouvelles depuis son départ de Calcutta. On craint qu'il n'ait péri dans quelqu'un des ouragans [illegible] dans ces parages.

[Extrait du Courrier des Etats-Unis.]

HAITI.—Par le brick *Horatio Nelson*, capitaine Robinson, nous avons reçu des nouvelles du Port-au-Prince du 12. [illegible] le rétablissement de la tranquillité sur presque tout le territoire de l'Ile. Il y a bien eu divers points quelques manifestations de mécontentement, mais sans importance. Ce qui s'est passé aux Cayes fait seul exception. Là, les soldats exaspérés de ne pas [illegible] arriver leur paye [illegible] pille quelques [illegible] pense d'ailleurs que tout s'apaisera aisément.

Partout l'autorité du président Guerrier était reconnue, excepté pourtant dans la partie espagnole qui était décidée à maintenir son indépendance distincte. Un négociateur, M. Céligny Ardouin, avait été envoyé par Guerrier à St-Domingo, le gouvernement de cette ancienne colonie d'entrer en pourparlers avec lui, parce que [illegible] lui permettraient pas de donner pour base aux négociations l'indépendance dominicaine. On prétend d'ailleurs que ces négociations, qui se faisaient sous les auspices de l'amiral et des agens consulaires de France, aboutiraient pacifiquement au résultat voulu par la partie espagnole. Le président avait formé un nouveau cabinet dont voici le personnel: Hyppolite (nègre), ministre de la guerre et des affaires étrangères; Pont (nègre), de l'intérieur et de l'agriculture; H. Féry (mulâtre) de l'instruction publique, de la justice et des cultes; Lysius (mulâtre) des finances et du commerce. Les portefeuilles ont donc été, cette fois, également répartis entre les nègres et les mulâtres; mais le président étant un nègre de race pure, la nouvelle révolution a eu évidemment pour résultat, quant à présent, d'enlever le pouvoir aux mulâtres pour le donner aux nègres.

PARIS 31 mai.—Si les rues et les promenades en plein air sont redevenues praticables pour les Parisiens, en revanche il leur est plus que jamais interdit d'aborder les passages et les galeries couvertes. Le Palais-Royal, surtout, est le quartier général de l'invasion. Ce beau monument que la vie parisienne abandonne et qu'est menacé d'avoir bientôt le sort de la place Royale, a repris toute l'animation, tout l'éclat tumultueux de ses plus brillantes époques. Sous les tilleuls de son jardin, on ne rencontre ordinairement, dans les premiers jours de la belle saison, que des acteurs de province amenés par le renouvellement de l'année théâtrale, et qui viennent chercher fortune dans ce lieu réservé aux engagements dramatiques. Mais, cette année, les comédiens se sont perdus dans la foule, et c'est surtout au café que l'on rencontre [illegible] qui a donné lieu à bien des quiproquos.

Un directeur cherchait un ténor léger, et il va bégayer à un fabricant de draps de Sedan ou de Louviers

—Monsieur tient, je crois, l'emploi des Martin?

—Ma monsieur, je tiens les indiennes, les toiles peintes, l'article nouveautés.

—Madame joue les grandes coquettes?

—Qu'est-ce à dire? Que me voulez-vous, monsieur?

—Je veux vous engager.

—M'engager! A quoi?

—Mais à faire partie de mon personnel. Si nous nous arrangeons, je vous emmène à Limoges.

—Comment! vous osez me proposer!—

—Il me semble que Limoges n'est pas à dédaigner. Si vous me convenez, je vous donnerai trois cents francs par mois.

—Quelle indignité!

—Avec des feux.

—Savez-vous bien à qui vous parlez, monsieur.

—A un grand talent, je n'en doute pas. Je vois que vous avez des prétentions.

—Ah! c'est trop fort! On m'avait bien dit que les Parisiens étaient parfois d'une rare impertinence, mais je n'aurais jamais cru qu'ils eussent poussé à ce point. Heureusement voici mon mari qui était allé chercher un journal et qui revient.

Les maris de province n'entendent pas raillerie sur le chapitre des propositions, et souvent ne s'éclaircissent qu'après une explication très orageuse.

Au retour de l'émigration, l'abbé de C., évêque de [illegible] s'installa dans une noble maison du faubourg Saint-Germain une dame mystérieuse.

—Cette personne, dit le prélat, est digne de tout votre intérêt; je vous la confie, et vous recommande d'avoir pour elle les plus grands égards, les soins les plus assidus. Traitez-la comme si elle était de votre famille, souscrivez à ses moindres désirs, et surtout ne lui adressez jamais de questions. Il est des secrets qu'il faut savoir respecter.

Le marquis de L., à qui s'adressaient ces recommandations, était l'homme de France le mieux fait pour les comprendre et pour les exécuter ponctuellement. Il avait une estime toute particulière pour le prélat, qui d'ailleurs jouissait d'une haute considération dans le monde; de plus, le marquis était obéissant, généreux, et il possédait une très grande fortune. L'inconnue fut donc admirablement reçue à l'hôtel de L., on la logea dans un élégant pavillon [illegible] des jardins [illegible] à son service, elle eut une voiture et une liste [illegible] pour ses dépenses particulières. Peu de temps après la mort du marquis [illegible] à quatre-vingts lieues de Paris.

La dame mystérieuse se renferma d'abord dans une retraite à peu près absolue; elle ne sortait que pour aller à l'église ou pour porter dans de pauvres [illegible] d'une discrète charité. Sa dévotion [illegible] aumônes abondantes soulevèrent [illegible] les bénédictions et le respect. Quelques [illegible] pieuses voulurent s'associer à ses bonnes [illegible], de vénérables ecclésiastiques lui demandèrent son intervention dans diverses affaires relatives à leur saint ministère; plusieurs sociétés de bienfaisance réclamèrent le secours de son active participation; dès lors la retraite n'était plus possible, et la [illegible] entra peu à peu en communication avec le monde.

On lui sut gré de sa condescendance, et son accueil n'en fut pas moins respecté. Elle ne souleva qu'un coin du voile qui couvrait sa vie; nul ne l'interrogea sur ce qu'elle avait fait. Cependant il fallait un nom; elle se fit appeler la comtesse Jeanne.

Le marquis de L. mourut, et par son testament il [illegible] la [illegible] à la jouissance [illegible] et la pria à ses héritiers de lui conserver le pavillon de l'hôtel, et de lui servir durant toute sa vie une pension de vingt mille francs.

Plusieurs années s'écoulèrent, et la bonne renommée de la comtesse augmentait chaque jour. Ses relations de dame de charité l'avaient mise en relation avec les plus nobles dames et les plus hauts personnages du faubourg Saint-Germain. On l'obligea presque à ouvrir un salon à quelques privilégiés, admirateurs de ses vertus et de son esprit. Elle reçut son monde, et savait son monde, et elle était d'une grâce parfaite, elle donnait à ses manières [illegible] de bon sens aimable et piquant; de plus, elle jouait parfaitement le whist et le reversi: on en mettait en [illegible] les grâces et l'esprit de la femme de l'ancien régime.

C[illegible] son cercle, c'est complet. Pas une duchesse n'était aussi courue, aussi fêtée. Etre admis chez la comtesse Jeanne était une faveur enviée, un rare et précieux bonheur. On rencontrait à toutes les fleurs de lys la comtesse. C'était à qui tiendrait la partie de la comtesse—à qui mériterait son [illegible] approbation [illegible] les affaires graves, on l'écoutait, et ses avis toujours prudents et sages, étaient religieusement suivis. On la prenait pour arbitre dans les procès les plus considérables, et ses décisions valaient un arrêt rendu en justice.

Cet état de choses a duré environ trente ans. Pendant trente ans la comtesse Jeanne a été la reine du faubourg Saint-Germain. Les plus délicats et les plus graves confidences lui ont été remises entre ses mains, les négociations les plus délicates, les secrets les plus importants, lui ont été confiés. Elle s'est mêlée de tout, elle a tout [illegible] elle a partagé les secrets, elle a réussi [illegible] grands mariages, et [illegible] s'il est mariée par elle.

Voici que peu de temps, la comtesse Jeanne est morte. Quelle perte irréparable! Le faubourg Saint-Germain ne pouvait pas s'en consoler. On pleurait, on pleurait, on chantait les louanges de la défunte. Qui trouver des expressions proportionnées à ses vertus? Quelle voix serait assez éloquente pour son panégyrique? Bossuet ou Massillon auraient seuls été capables de prononcer son oraison funèbre.

Mais la mort déchire tous les voiles. Le clergé se rendit [illegible] à la tombe. On trouva l'écriture de la défunte, on retrouva quelques papiers [illegible] brûlés. Sa dernière lettre l'avait surprise [illegible] les flammes les secrets [illegible]. Le feu n'avait pas tout dévoré, et ce qui était suffisant pour éclaircir le mystère.

O stupeur!—La comtesse Jeanne, cette [illegible] femme, si respectée, si vénérée,—était un objet de honte;—la lettre de tout de déshonneur,—elle [illegible] celle que vous [illegible] gloire de [illegible] ce [illegible] de votre fortune, de votre bonheur—savez-vous quelle était son véritable nom?

Elle se nommait en effet la comtesse Jeanne—Jeanne de Lor, de Saint-Remy, de Valois, comtesse de Lamotte.

Oui vraiment! La fameuse comtesse de Lamotte—La Lamotte de l'affaire du collier;—qui fut jugée à la [illegible] fouettée, marquée des deux épaules et enfermée à la Salpêtrière, d'où elle s'échappa, qu'on crut morte en Angleterre! [illegible] plus la mort des [illegible] venir [illegible] qui [illegible] l'Angleterre et se fit [illegible] pour se faire oublier [illegible] s'éteindre doucement, dans sa quatre-vingt-neuvième année.

Vous pensez quelle doit être la consternation de toutes les personnes qui ont connu la comtesse Jeanne,—de ceux qui ont [illegible] leur vie sur ses conseils,—les époux qu'elle a unis!

Le faux N——En passant, ces jours derniers, devant la boutique d'un marchand de bric-à-brac, M. P..., aperçut entre des tiges de bottes dépareillées, au milieu de fioles vides et de bibelots ferrailles, son portrait, son propre portrait, lithographié par Vigneron, qui, vraiment, semblait rougir sur son papier jauni, éraillé, maculé entre ses baguettes disloquées d'un cadre écaillé, dépeint vermoulu.

"Combien ce portrait, madame, demande M. P... à la marchande avec une indignation qu'il ne peut maîtriser.—Monsieur, c'est...," mais tout à coup, le visage de l'intelligente ferrailleuse s'illumine; elle a reconnu le rapport trop évident qui existe entre les traits du chaland et la lithographie. "C'est, reprend-elle avec impudence, c'est vingt francs!—Vingt francs! s'exclame l'illustre compositeur, mais ce cadre, ce cadre est, par un adroit jésuitisme, ce cadre ne vaut pas deux sous.—Oh! monsieur, il ne s'agit pas du cadre, mais du portrait! Vous ne voyez donc pas qui c'est? C'est M. P... Tenez, regardez, c'est écrit au bas: M. P... le... chant M. P..."

La vanité du noble maestro fut agréablement chatouillée; mais vingt francs! Malheureusement la ferrailleuse paraissait forte en psychologie. Elle tint bon. M. P..., désappointé, battit en retraite, en rêvant aux expédients; car il ne pouvait se résoudre à laisser ce vingt francs; d'un autre côté, il ne pouvait se résoudre à payer pour son effigie. Le soir même, [illegible] le soleil fut au-dessous de l'horizon, profitant du demi-jour du crépuscule, M. P... se mit en campagne, muni d'un nez de carton, dont la proéminence répugnait tous les passants; il se glisse en tapinois chez son marchand. O bonheur! dans la boutique, l'adroite marchande est remplacée par un lourdaud de mari, qui n'hésite pas à livrer la précieuse portraiture au vil prix d'une cinquante centimes; M. P... touche au bout du but. Il écarté la main vers le susdit cadre; mais, dans sa précipitation, l'argent échappe à ses doigts tremblants. On cherche,—rien! M. P... se baisse imprudemment, son chapeau tombe, son nez postiche en fait autant; pour comble d'infortune, la maudite ferrailleuse survient juste à temps pour reconnaître son chaland du matin.

"Au nom du ciel, dit-elle en courant vers son mari, arrête malheureux, ce portrait vaut vingt francs!—Il est vendu, il est vendu! s'écrie M. P... l'argent est dans la boutique, vous le trouverez, le portrait m'appartient."

Et sautant sur l'objet en litige, il le saisit et s'enfuit à toutes jambes, sans s'apercevoir qu'il laissait son nez sur le champ de bataille.

La ferrailleuse a porté plainte et a déposé sur le bureau du juge de paix, le nez du maestro, comme pièce à conviction.

—Le monde financier vient d'être remué par une faillite considérable. Atteinte de cette fièvre de spéculations hardies et décevantes qui, de nos jours, dévore les plus solides constitutions, une très ancienne maison de banque a été entraînée dans l'abîme.—Les deux principales victimes sont le pape et Tamburini.

Il y a quelques jours, Tamburini, arrivant de Russie, exaltait aux regards éblouis de ses amis les riches présents que lui avait prodigués le dilettantisme de l'aristocratie moscovite. Cette joie a été trop tôt troublée. On raconte que lundi dernier, le baryton désespéré était à ces mêmes amis accourus au bruit de son malheur: "Ze souis rouiné!"

Dans les premiers moments ce furent les seules paroles qu'on l'entendit prononcer. De minute en minute l'infortuné chanteur levait les yeux au ciel et s'écriait piteusement: "Ze souis rouiné!"

Aux compliments de condoléances, aux encouragements de ses amis, aux consolations de sa famille, il répondait toujours son lamentable refrain: "Ze souis rouiné!"

—Mais enfin, lui demanda-t-on, combien perdez-vous dans cette malheureuse affaire?

—Deux cent cinquante mille francs. Vous voyez bien que ze souis rouiné!

—La somme est importante et cependant il vous reste bien encore quelque chose. Vous êtes propriétaire de la maison que vous habitez?

—Hélas! oui, 4.

—Vous possédez une seconde maison, rue Tronchet.

—Hélas! oui, mais qu'est-ce que ça fait! ze souis rouiné!

—Deux belles maisons dans le plus beau quartier de Paris! Avec ça on n'est pas trop à plaindre.

—Plût au ciel que z'eusse placé tout mon bien en maisons! ze ne serais pas rouiné aujourd'hui. Ah! les banquiers! les banquiers! Ce matin z'ai retiré ce que z'avais chez Rothschild.

—Ah! vous aviez aussi de l'argent placé dans la maison Rothschild?

—Oui, quelques fonds.

—Une petite somme, sans doute?

—Huit cent mille francs.

Vous voyez que la ruine de Tamburini n'est pas de celles qui réclament une profonde pitié. On peut, sans trop de cruauté, en parler légèrement. Cependant le célèbre baryton, qui persiste à se dire rouiné, veut réparer la brèche faite à sa fortune. La Russie, profitant de la circonstance, lui a offert un engagement de trois ans avec de magnifiques conditions. L'infortuné chanteur compte se retirer du théâtre au printemps prochain et vivre tranquillement de ses rentes; mais il faut regagner les deux cent cinquante mille francs perdus, et la Russie demande trois saisons pour lui compter cette somme, avec accompagnement de bagues, d'épingles et de tabatières enrichies de diamants. Tamburini, qui est dans toute la plénitude de son beau talent, charmera donc encore les oreilles russes et prolongera pendant trois ans le cours de ses brillants succès.—A quelque chose malheur est bon. P. D.

THEATRE DES VARIETES.

(*Communiqué.*)

La foule continue à se porter à ce Théâtre. La 1ère représentation des Deux Divorces vaudeville de MM. Coy[illegible] a attiré une société aussi nombreuse que choisie. Mr et Mme Sagnier ont été le vrai [illegible] ils ont provoqué une hilarité générale dans la salle, laquelle ne cessait qu'[illegible] plus d'entousiasme. Chaque artiste [illegible] a bien mérité du public, et on a trouvé la troupe [illegible] dans les preuves non équivoques de satisfaction qu'ils ont fait [illegible].

Aujourd'hui, la seconde représentation des Deux Divorces. Le Cuir de Lune [illegible] chanté par Mme Dalre, 3 Un pas grec par un amateur, et La Maîtresse de Langues. Voir les annonces.

LE Docteur EDOUARD MARTIN de la Faculté de Paris, prévient le public qu'il a établi son domicile à la maison rue des [illegible] St. Martin, aux près [illegible].

AMANDES—[illegible] caisses [illegible] tendre, 220 caisses [illegible] 16 caisses [illegible] à vendre par B. VALLS, 4 juil 26 Commune

RHUM de N. E.—30 barils à vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

SUCRE de la Havane 10 caisses blanc, [illegible] en magasin à vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

TABAC de la Havane—40 balles à vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

MACARONI—10 caisses de Naples à vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

PATE et gelée de [illegible]—3 demi barils à vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

CAFE de la Havane—100 sacs à vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

JOLES—[illegible] à vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

SAL[illegible]—[illegible] barils, à vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

CIGARES de la Havane—A vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

GENIEVRE de Hollande—[illegible] pipes à vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

A[illegible]—[illegible] à vendre par 4 juil B. VALLS, 26 Commune

COLLEGE DE MANDEVILLE.

LES auspices favorables sous lesquels, conformément à son avis public, cet établissement a été ouvert [illegible] de cette année, sont un nouveau gage de son succès, de sa permanence et de sa future utilité. Depuis la publication du prospectus [illegible] services d'un excellent médecin, [illegible] qui visitera le collège [illegible] l'éducation religieuse des enfans catholiques [illegible] sous les soins du Rev. [illegible].

Aussi on trouve complète l'organisation du collège. Il y a maintenant sept professeurs [illegible] pour les classes [illegible] et un médecin [illegible].

Les parents qui désirent envoyer leurs enfants, pourront obtenir les informations nécessaires en s'adressant à M. A. Baudoin, 3-2 rue Bourbon agent, ou aux personnes dont les noms suivent, qui ont leurs enfants au collège de Mandeville.

Hon. juge Simon, de la Cour Suprême

Hon. W. Freret

MM. B. F. Leveau, Maunsel White, Rob. J. Palfrey, Thom. Toby, R. N. Carter, Gassier Montamat, J. Bayon, Wm. F. C. Aspasia, Daniel Frederick, George White

3 juil—13 LOUIS [illegible], Président

ASSOCIATION LOUISIANAISE DES VETERANS

LES Membres de cette Société s'assembleront [illegible] matin [illegible] au lieu ordinaire [illegible] assister à la cérémonie du jour.

Par ordre, M. W. FALKNEY, secrétaire

AVIS—Avis est par le présent donné que le soussigné s'est retiré et a cessé de faire partie des maisons de commerce de F. De Lizardi & Co. de Londres et de Liverpool, et Auguste [illegible] du 31 décembre 1843, [illegible] Lizardi & Co. de la Nouvelle-Orléans, et [illegible] de Nouvelle-Orléans, [illegible].

3 juillet A. GORDON

MAIS—2500 sacs mais blanc, 60 dito jaune, à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras

F[illegible]—[illegible] à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras

JAMBONS—[illegible] épaules, plats côtes et jambons à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras

WHISKEY—[illegible] à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras

H[illegible]—[illegible] huile de lin garantie pure, à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras

DITTRICH & SHANNON,

Marchands-Commissionnaires, et Consignataires et Expéditeurs par Agence No. 28, rue Poydras.

FERONT des avances libérales sur les consignations de marchandises qui leur seront adressées.

[illegible] DITTRICH seul, signera pour la maison [illegible] de DITTRICH & Co. [illegible].

[illegible] SHANNON [illegible].

Nouvelle-Orléans, 1er juillet 1844. 3 juil

TOILE à Voile—Toile à voile de coton de John Colt, [illegible] Duck [illegible] à vendre par J. ALBERT, 22 St. Louis

HUILE d'Olive, grandes bouteilles, en paniers à vendre par J. ALBERT, 22 St. Louis

VIN de Champagne en bouteilles et demi bouteilles, à vendre par J. ALBERT, 22 St. Louis

ABSINTHE Suisse—40 caisses Absinthe Suisse, marque [illegible] à vendre par J. ALBERT, 22 St. Louis

VIN de Bordeaux en caisses et Vin Muscat de Frontignan en caisses et barils, à vendre par J. ALBERT, 22 St. Louis

VIN BLANC—100 barils [illegible] à vendre par RAYMOND CAHUZAC, 34, Vieille Levée

FRUITS au Vinaigre—[illegible] assortis, à vendre par RAYMOND CAHUZAC, 34, Vieille Levée

CIGARES de la Havane, à vendre par RAYMOND CAHUZAC, 34, Vieille Levée

TABAC en feuille de la Havane, à vendre par RAYMOND CAHUZAC, 34, Vieille Levée

SUCRE de la Havane blanc, jaune, brun, à vendre par RAYMOND CAHUZAC, 34, Vieille Levée

CAFE de la Havane fin vert, à vendre par RAYMOND CAHUZAC, 34, Vieille Levée

VEAUX VERNIS—[illegible] peaux de veaux vernis marque de [illegible] Nye, du débarquement du navire Créole et à vendre par J. ALBERT, 22 rue St Louis

PLOMB de chasse et Serrures françaises—[illegible] chasse numéros assortis et serrures françaises à vendre par J. ALBERT, 22 St. Louis

SUCRE—blanc, jaune et brun, en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 44, Vieille Levée

CIGARES de la Havane—Un assortiment général constamment en mains et à vendre par J. M. CABALLERO, 44, Vieille Levée

PORC—[illegible] barils mess, prime [illegible] à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co., 92 Tchoupitoulas

BŒUF—[illegible] barils prime M. O. et B., à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co., 92 Tchoupitoulas

BACON—[illegible] boucauts côtes et épaules à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co., 92 Tchoupitoulas

BEURRE—[illegible] frequins frais, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co., 92 Tchoupitoulas

SAVON—[illegible] caisses No 1 à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co., 92 Tchoupitoulas

BALAIS—350 douzaines balais de paille, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co., 92 Tchoupitoulas

DAMEY & TREMOULET, Marchands-Commissionnaires, No. 31, Vieille Levée. 2 juil Nelle Orleans

HUILE DE BALEINE—[illegible] barriques huile raffinée, en débarquement du navire Coquimbo, [illegible] en magasin et à vendre par W. FROST & Co., 25 Vieille Levée

HUILE DE SPERME—[illegible] gallons, blanche et non blanchie, pour l'hiver, à vendre par W. FROST & Co., 25 Vieille Levée.

CAFE—[illegible] sacs café Rio vert, en magasin et à vendre par W. FROST & Co., 25 Vieille Levée

SAVON—[illegible] caisses Boston No. 1, de Livermore & Bon, Davis & Dickenson, et de C. L. Jones & Co., en magasin et à vendre par W. FROST & Co., 25 Vieille Levée

BLANC DE BALEINE—[illegible] caisses de diverses marques, à vendre par W. FROST & Co., 25 Vieille Levée.

FARINE—[illegible] barils farine fraîchement moulue, à vendre par SHULTZ, HADDEN & LEACH, 77 Tchoupitoulas

TOILE, Cordes et Ficelle d'emballage—[illegible] pièces toile, [illegible] rouleaux cordes, 5000 livres ficelle, et [illegible] rouleaux [illegible], à vendre par SHULTZ, HADDEN & LEACH, 77 Tchoupitoulas

PLOMB de chasse et en barres, à vendre par SHULTZ, HADDEN & LEACH, 77 Tchoupitoulas

HUILE D'OLIVES en paniers, à vendre par J. ALBERT, 22 rue St. Louis

RHUM—[illegible] à vendre par E. THOMSON

CIGARES de la Havane—[illegible] Regalias, des meilleures marques, en magasin, à vendre par JOS. PEATS, 27, Toulouse.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS

EXPEDIES.

Navire Herculean, Holmes, Londres, J. P. Whitney & Co.

Columbus, Meyer, Brême, [illegible]

Farwell Farwell, Liverpool, J. P. Whitney & Co.

Louis XIV, Juge, Hâvre, T. Oxnard

Alveto, Cook, Londres, Jenkins & Co.

Augusta, Haley, Vigo et un marché [illegible]

Barque Tenser, Crockett, New York, J. P. Whitney & Co.

Steamer Alex Scott, Swon, St Louis, [illegible]

Steamer St Charles, Pelham, Cincinnati, [illegible]

ARRIVES.

Brick Gradalita, Mason, de Vera Cruz

Steamer Carrier, Lott, de la rivière Blanche

Steamer Belle of Clarksville, Graham, de Rome &c

Steamer Robt T. Lytle, Lormock, de Shreveport

Steamer Fashion, Fullerton, de Mobile

Steamer Harkaway, Robertson, de Cincinnati

Steamer Music, Wilson de Lafourche

Steamer Tasso, Brenham, de Vicksburg

Steamer Grace Darling, Martin de Louisville

Steamer Nathan Hale, Davis, de Green River.

DERNIERES DATES.

Boston	juin 24	Londres	juin 4
New York	juin 26	Liverpool	juin 4
Philadelphie	juin 25	Paris	juin 1
Baltimore	juin 26	Havre	juin 1
Washington	juin 26	Bordeaux	mai 28
Charleston	juin 26	Vera Cruz	juin 8
Havane	juin 19	Mexico	mai 28
Galveston	juin 19	Tampico	juin 3

AVIS—TUFTS & HOBART ayant prié par écrit M. WM. H. DAVIS, feront des affaires par commission, à dater de ce jour, sous la raison de TUFTS, HOBART & Co.

4 juillet

La barque paquebot GENESEE, capt. [illegible] en chargement en face du marché aux Légumes. Les consignataires sont priés d'y venir recevoir leurs marchandises. FOSDICK & BROTHER.

A LOUER présentement—Une maison [illegible] rue de la Douane, entre Bourbon et Dauphine. [illegible] maison basse en briques avec cuisine [illegible] rue St. Philippe entre Royale et Conde. S'adresser à 3 juil R. BRUGIER

A LOUER—Un beau et vaste magasin situé [illegible] de l'encoignure entre St. Louis et Conti [illegible] occupé par [illegible] Vassiner [illegible] rue St. Pierre [illegible].

PUBLICATION NOUVELLE.

D'un ouvrage nécessaire à la magistrature, aux Avocats, Négocians, Banquiers, [illegible] Assurance, etc. etc.

CONCORDANCE entre les codes de commerce étrangers et le code de commerce français, [illegible] des codes et des lois commerciales de [illegible] LES ETATS [illegible] compris les Etats Unis [illegible] par Saint-Joseph—Paris 1844, au Vieux Carré.

Le [illegible] Encoignure Royale et [illegible]

Il reste encore à la même librairie [illegible] de la Concordance du code civil français avec les codes étrangers, par le même auteur, à vendre à un prix réduit.

HABILLEMENS—[illegible] caisses habillements de saison, consistant en pantalons de cotonnades et [illegible] Kremlin, Drilling à carreaux, et du damas, gilets à [illegible] un drilling à carreaux, [illegible] rayées, etc. etc., et [illegible] du débarquement du navire [illegible] et de la barque Charles William, à vendre par

ISAAC BRIDGE, 74 Magazine

CHAPEAUX—[illegible] caisses de peaux [illegible] en laine, blanc et noirs, [illegible] chapeaux de palmier, à vendre par 4 juil ISAAC BRIDGE, 74 Magazine

CHAUSSURES—[illegible] caisses [illegible] du débarquement du [illegible] magasin et à vendre par FROST & Co.

BROSSERIES Russet—Un assortiment complet de [illegible] Russet, [illegible] et à vendre à bas prix par FROST & Co.

CIGARES—Un assortiment général de cigares de choix en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 44 Vieille Levée

SUCRE, blanc jaune et brun, de la Havane [illegible] en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 44 Vieille Levée

ARTICLES divers—[illegible] barils porc mess, prime, [illegible] jambons [illegible] boites [illegible] 100 caisses savon [illegible] de l'Impériale, à vendre par B. DOS. AL WASHER & Co. 56 Tchoupitoulas

MELASSES de la Havane—[illegible] de la Havane, chargement de la barque Mary Washington, à vendre par GEORGE BEDFORD, [illegible]

BLANC DE BALEINE—[illegible] caisses chandelles de Kendall, [illegible] à vendre par TUFTS, HOBART & Co.

CIGARES—[illegible] à vendre par TUFTS, HOBART & Co.

SAVON—[illegible] caisses savon Winchester, No. 1, [illegible] marques de [illegible] Jackson [illegible] à vendre par TUFTS, HOBART & Co.

BEURRE FRAIS DE GOSHEN—[illegible] barriques en débarquement du navire Arkansas, à vendre par TUFTS, HOBART & Co.

PORC—[illegible] barils porc mess et prime, à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras

CORDES ET FICELLE—[illegible] rouleaux cordes et [illegible] du Missouri, à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras

SAVON—[illegible] caisses savon [illegible] Cincinnati, à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 44 Poydras

MOULIN à COTON améliorés, de Carver. Les agents de cette manufacture [illegible] GEO GREEN & BROTHER, 2 Gravier

CAFE DE RIO—[illegible] sacs, dont une partie très supérieur vert, des [illegible] à vendre par GEO GREEN & BROTHER, 2 Gravier

SACS EN FIBRE—Chargement du navire London, [illegible] à vendre par GEO GREEN & BRO 52 Gravier

SAUCISSONS d'Arles—Nouvellement reçus en magasin et à vendre par LORD, THE & Co.

AMANDES à coques tendres—[illegible] à vendre par LORD, THE & Co. encoignure Royale et Douane

VIN de Champagne—Des meilleures marques, [illegible] à vendre par LOREILHE & Co encoignure Royale et Douane

SALAISONS de Marseilles—[illegible] caisses [illegible] anchois à l'huile, [illegible] à vendre par LOREILHE & Co encoignure Royale et Douane

BIERRE d'Ecosse et Porter de Londres, [illegible] en bouteilles et demi bouteilles à vendre par LOREILHE & Co encoignure Royale et Douane

MARCHANDISES DU PAYS—[illegible] de Birmingham [illegible] à vendre par W. BABBIT & Co. [illegible] Vieille Levée

OUVRAGES de Charonnage—[illegible] drays différents, [illegible] charette à bœuf et à cheval, de la manufacture de Wm. A. Childs & Co. de Philadelphie, à vendre par W. AMERSON & Co.

LE soussigné offre en vente les marchandises suivantes reçues par les derniers arrivages: [illegible] Eau de vie Cognac, [illegible] Vin rouge, [illegible] caisses vin [illegible] vinaigre, [illegible] caisses liqueurs assorties, [illegible] caisses fruits à l'eau de vie.

5 juin EDOUARD LARRONDE

TOILE et CORDES D'EMBALLAGE &c.—[illegible] cordes d'emballage du Missouri, [illegible] d'emballage, [illegible] barriques jambons, [illegible] et épaules, [illegible] farine fraîchement moulue, de l'Ohio, [illegible] whiskey, vieux Bourbon, [illegible] G. & B. BUCHANAN & Co. 63 Tchoupitoulas

VINS-FRAIS—[illegible] du steamboat New York, à vendre par MERLE, SEVILLE & Co. 46 Vieille Levée

SUCRE DE LA HAVANE—[illegible] caisses blanc et brun du débarquement de l'Alabama, à vendre par RAYMOND CAHUZAC, 34 Vieille Levée

COUVERTURE—[illegible] balles couvertures [illegible] de 3 points, pour nègres, à vendre par BLANCHARD, [illegible]

CHAUX—Attendu sous peu de Thomaston [illegible] de chaux, à vendre par JARVIS & ANDREWS

INDIGO—[illegible] surons de Caracas en débarquement du [illegible] Wamsw, à vendre par ROBERTS & HALL

THE FRAIS—[illegible] caisses de [illegible] pour familles [illegible] Queen Victoria, à vendre par ROBERTS & HALL, 75 Magazine

S[illegible]—[illegible] Queen Victoria, à vendre par ROBERTS & HALL, 75 Magazine

SAVON—[illegible] du navire Henry Kelsey, à vendre par ROBERTS & HALL, 75 Magazine

E[illegible]—Clous de [illegible] à vendre par ROBERTS & HALL, 75 Magazine

O[illegible]—Une petite facture [illegible] à vendre par ROBERTS & HALL, 75 Magazine

8 CAISSES Fil coton sur bobines, à vendre par DUNCAN KENNEDY, 24 jn [illegible] Toulouse

ARTICLES DIVERS—[illegible] barils porc de différentes qualités, [illegible] whiskey, [illegible] barils de graisse, [illegible] de beurre [illegible] balles [illegible] cordes, [illegible] tabac de la Virginie et du Missouri, [illegible] à vendre par JOHN R. SHAW & Co. 4 Poydras

BLANC de baleine—[illegible] caisses de 1ère qualité, en débarquement de la barque Roxbury, à vendre par TUFTS & HOBART, 29 Gravier

HABILLEMENS—[illegible] caisses pantalons de cotonnade, [illegible] de chemises rayées, [illegible] à vendre par TUFTS & HOBART, 29 Gravier

FLANELLE—[illegible] caisses flanelle de Canton, [illegible] d'Angola, à vendre par TUFTS & HOBART, 29 Gravier

BOTTES et brodequins—[illegible] caisses brodequins pour hommes, [illegible] et [illegible] pour hommes, [illegible] à vendre par TUFTS & HOBART, 29 Gravier

CORDES et fil à voile—[illegible] rouleaux cordes de Manille, [illegible] à vendre par TUFTS & HOBART, 29 Gravier

EAU MINERALE—[illegible] douzaines Eau de Kissingen, [illegible] à vendre par E. JOHNS, 20 Gravier

CIGARES de la Havane, [illegible] à vendre par E. JOHNS, 20 rue Gravier

CIGARES—[illegible] Regalias, [illegible] marques, à vendre par FRANCIS LAMPRE, 53 Vieille Levée